

A-2669/14-46



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant

- a) **le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État et**
- b) **le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 19 novembre 2014, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, alors que le texte transmis à la Chambre porte le titre de "**avant-projet**".

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de transposer les "*mesures d'équilibre budgétaire proposées par le Gouvernement au niveau de la Fonction Publique étatique*" dans la réglementation applicable aux fonctionnaires et employés communaux.

À cet effet, il y procède à la suppression des références au trimestre de faveur en cas de départ à la retraite et à l'instauration du calcul de la dernière rémunération précédant la mise à la retraite au prorata des jours travaillés. Le texte apporte en outre certaines adaptations au régime des congés et à la réglementation relative aux logements de service des agents communaux.

Les modifications en question appellent les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Les dispositions relatives au logement de service

Le projet de règlement grand-ducal sous avis complète la disposition réglant la prise en charge des frais accessoires d'un logement de service occupé par un fonctionnaire communal (la première phrase du paragraphe 4 de l'article 18 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État) dans le sens que l'employeur public doit prendre en charge les frais qui lui incombent normalement en tant que propriétaire, à l'instar de ce que l'article 12 du projet de loi relatif à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) prévoit pour les fonctionnaires de l'État.

De plus, le projet prévoit de soumettre les contestations concernant la fixation du loyer et des frais accessoires d'un logement de service par le conseil communal au recours judiciaire administratif de droit commun.

Ces modifications n'appellent pas de remarque particulière de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La proratisation de la dernière rémunération précédant la mise à la retraite

La mesure projetée par le texte sous avis consistant en la proratisation de la dernière rémunération précédant la mise à la retraite des fonctionnaires communaux correspond à la transposition dans le secteur communal des dispositions introduites par les amendements gouvernementaux au projet de loi relatif à la mise en œuvre du paquet d'avenir (document parlementaire n° 6722⁶) prévoyant "*de ne plus reporter l'effet d'une cessation des fonctions sur le premier jour du mois suivant*" pour les fonctionnaires de l'État.

Étant donné que la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été consultée sur les amendements précités, elle réitère les remarques formulées dans son avis afférent n° A-2652¹ de ce jour.

Ainsi, la Chambre estime que la méthode de calcul appliquée actuellement n'est ni un cadeau ni un autre avantage injustifié, mais est tout simplement dictée par le bon sens et le souci de simplicité. En effet, calculer et un traitement et une pension au prorata des jours respectivement travaillés et "*chômés*" au cours d'un mois donné est autrement plus compliqué que de reporter l'effet du départ à la retraite au premier du mois suivant.

Aussi la Chambre des fonctionnaires et employés publics est-elle convaincue que les quelques euros d'économies qui résulteront de la méthode de calcul projetée seront non seulement avalés entièrement par le coût engendré par la nécessité de modifier tous les programmes informatiques et autres, mais que la complexité du nouveau système par rapport à la situation actuelle constituera même dans le long terme un facteur de coût et est en conséquence contre-productive au niveau de l'assainissement des finances publiques.

Par conséquent, elle ne peut se déclarer d'accord avec la méthode de la proratisation, d'autant plus que la mesure est diamétralement opposée aux efforts de simplification administrative.

La suppression du trimestre de faveur

La suppression de la base légale du trimestre de faveur accordé aux fonctionnaires et employés communaux en cas de départ à la retraite étant prévue par le projet de loi modifiant a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, texte sur lequel la Chambre des fonctionnaires et employés publics se prononce dans son avis n° A-2668 de ce jour, elle renvoie à celui-ci pour ce qui est de l'abolition de la réglementation afférente tout en soulignant qu'elle ne saurait en aucun cas y marquer son accord.

La proratisation du congé de récréation en cas de départ à la retraite

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit de supprimer le bénéfice de l'intégralité du congé de récréation de l'année de départ à la retraite accordé aux fonctionnaires et employés communaux partant à la retraite en cours d'année et d'en limiter l'attribution proportionnellement au temps de travail effectivement presté pendant l'année en question.

Tout comme pour l'instauration de la proratisation du congé de récréation en cas de départ à la retraite des agents de l'État (mesure sur laquelle elle se prononce dans son avis n° A-2659 de ce jour), la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge sur le bien-fondé de modifier la disposition selon laquelle les agents communaux bénéficient de l'intégralité du congé de récréation de l'année de départ à la retraite, alors qu'il ne s'agit sûrement pas d'une mesure d'économies budgétaires. En effet, tout un chacun ne part qu'une seule fois dans sa vie à la retraite, ce qui fait que l'impact budgétaire en termes de dépenses supplémentaires pour rémunérer les jours de congé restants de l'année en cours est minime.

Le système de la proratisation risque en outre de poser des problèmes dans la pratique.

Ainsi, un agent communal pourra par exemple prendre tout son congé de récréation au cours des trois premiers mois de l'année et atteindre en août de cette même année l'âge légal pour pouvoir prétendre à pension. Si cet agent introduit en mai sa demande pour partir à la retraite le 1^{er} septembre, après avoir pris tout le congé de récréation de l'année, comment voudra-t-on l'obliger à "*rembourser*" les jours de congé (qu'il a déjà pris sans y avoir droit) sans violer l'article 50 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux?

La nouvelle disposition prévue par le projet n'apportant donc aucune simplification par rapport au système actuel, mais risquant au contraire de mener à des situations litigieuses – et tout cela pour économiser quelques malheureux euros – la Chambre ne saurait y marquer son accord.

Les nouvelles modalités d'attribution du congé de compensation des jours fériés

L'exposé des motifs joint au projet de règlement grand-ducal précise que, "*pour des raisons d'équité*", le congé de compensation des jours fériés attribué aux agents communaux occupant une tâche à temps partiel est désormais calculé proportionnellement à celle-ci.

Même si la modification prévue n'apporte guère de simplification au niveau administratif, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'y oppose pas quant au fond.

La limitation du bénéfice du congé extraordinaire accordé en cas de mariage ou de partenariat à un maximum de deux fois par carrière

Le texte sous avis prévoit enfin de limiter le bénéfice du congé extraordinaire accordé aux agents communaux en raison de la célébration d'un mariage ou d'un partenariat à un maximum de deux fois par carrière.

Si l'argument motivant l'introduction de cette restriction, à savoir qu'"il s'agit d'un congé extraordinaire qui n'est pas destiné à être accordé sans limite", n'est pas contestable en soi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette néanmoins que la mesure vise tous les agents communaux, indépendamment de leur situation personnelle. En effet, le texte proposé ne distingue pas entre cas d'abus et regrettables situations d'infortune telles que décès et divorce du conjoint.

Conclusion

Pour conclure, la Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie aux remarques d'ordre général qu'elle a soulevées dans son avis n° A-2668 de ce jour au sujet de la politique budgétaire poursuivie par le gouvernement dans la Fonction publique.

La Chambre rappelle donc que, si à la base elle approuve l'idée de vouloir réduire les dépenses publiques, elle s'oppose cependant catégoriquement à la remise en question des dispositions légales et principes sociaux acquis qui sont en vigueur au sein de la Fonction publique étatique et communale et qui ont été repris dans le cadre des projets de lois sur les réformes dans la Fonction publique étatique, textes qui seront transposés au secteur communal et qui sont le fruit de négociations lourdes, ardues et controversées menées depuis 2010.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut donc marquer son accord avec celles des dispositions du projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis qui ont pour objet de supprimer des droits acquis aux agents communaux et qui sont contraires à la simplification administrative. Il en est ainsi de l'abolition du trimestre de faveur et de l'introduction des proratisations de la dernière rémunération et du congé de récréation en cas de départ à la retraite.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG